

ARRETÉ NO 2-1990

ARRETÉ DE CONSTRUCTION DE NIGADOO

Le Conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59 de la Loi sur l'Urbanisme, adopte ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté,
 - i. <commission> désigne la Commission d'urbanisme du district de Belledune;
 - ii. <inspecteur des constructions> désigne l'inspecteur des constructions de la Commission d'urbanisme du district de Belledune appointé par le conseil municipal;
 - iii. <modifier> signifie, par rapport à un bâtiment ou une construction, la réalisation de changements structurels ou autres mais non pas ceux qui sont destinés au seul entretien.

PORTÉE

2. Le présent arrêté a pour objet
 - a) De fixer des normes quant à l'édification, l'implantation, ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou quant à toute combinaison de plusieurs de ces travaux;
 - b) D'interdire d'entreprendre ou de continuer tous travaux visés à l'alinéa (a) qui contreviennent aux normes fixées par le présent arrêté; et
 - c) D'instaurer un régime de permis pour les travaux visés à l'alinéa (a) et la fixation de leurs modalités, conditions de délivrance, de suspension, rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que leur forme et le montant des droits y afférents.

ADOPTION DU CODE NATIONAL DU BATIMENT

3. Le Code national du bâtiment du Canada de 1985 est adopté par voies de référence comme suit :
 - a) Les Parties 1, 2,7 et 8 s'appliquent à tous les bâtiments et constructions;
 - b) Les Parties 3, 4,5 et 6 s'appliquent
 - i. Aux bâtiments et constructions qui servent
 - A. D'établissement de réunion classifiés dans le groupe A dans le Code,

- B. D'établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention classifiés dans le groupe B du Code, et
 - C. D'établissements industriels à risques très élevés classifiés dans la division 1 du groupe F du Code; et
- ii. Aux bâtiments et constructions dont l'aire de bâtiment excède six cent mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse 3 étages et qui servent
- A. A des fins résidentielles classifiées dans le groupe C du Code,
 - B. D'établissement d'affaires classifiés dans le groupe D du Code,
 - C. D'établissements commerciaux classifiés dans le groupe E du Code, et
 - D. D'établissements industriels à risques moyens et à risques faibles classifiés dans les divisions 2 et 3 du groupe F du Code;
- c) La Partie 9 s'applique à tous les bâtiments ou constructions dont la hauteur est de trois étages ou moins et dont l'aire de bâtiment n'excède pas six cents mètres carrés et qui servent
- i. A des fins résidentielles (habitations) classifiées dans le groupe C du Code,
 - ii. D'établissements d'affaires classifiés dans le groupe D du Code,
 - iii. D'établissements commerciaux classifiés dans le groupe E du Code, et
 - iv. D'établissements industriels à risques moyens et à risques faibles classifiés dans le groupe F du Code.

NOMINATION DES INSPECTEURS DES CONSTRUCTIONS

4. Le Conseil doit nommer les inspecteurs des constructions qui exercent les pouvoirs et les fonctions prévus par le présent arrêté.

PERMIS DE CONSTRUCTION

5(1) Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction sans avoir obtenu à cet effet un permis de construction conformément au présent article.

5(2) Toute personne désirant obtenir un permis de construction soit présenter a l'inspecteur des constructions un demande écrite qui doit

- A. Être faite selon la formule prescrite par le Conseil;
- B. Être signée par le requérant;
- C. Indiquer l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;
- D. A moins d'en être exempté par l'inspecteur des constructions, inclure, sous réserve du paragraphe (7), deux exemplaires des devis et des plans dressés à

l'échelle du bâtiment ou de la construction devant faire l'objet des travaux et faisant état

- i) Des dimensions du bâtiment ou de la construction,
 - ii) De l'affectation proposé de chaque pièce ou de l'aire de plancher,
 - iii) Des dimensions du terrain sur lequel le bâtiment ou la construction est ou sera situé,
 - iv) Du niveau des rues et conduites d'égouts attenantes au terrain au sous-alinéa (iii), et
 - v) De la position, de la hauteur et des dimensions horizontales des bâtiments et constructions existants ou proposés sur le terrain visé;
- E. Indiquant le cout estimatif total des travaux proposés;
- F. Incluant une copie de l'acte de transfert relatif au terrain visé au sous-alinéa (iii); et
- G. Renfermant tous autres renseignements que l'inspecteur des constructions peut prescrire pour s'assurer de la satisfaction des dispositions du présent arrêté.

5(3) l'inspecteur des constructions accorde les permis sollicité lorsque

- a) demande lui en est faite conformément au paragraphe (2), et
- b) les travaux proposés sont conformes au présent arrêté et à tout autre arrêté applicable dans la municipalité.

5(4) Les permis de construction délivrés en vertu du paragraphe (3) sont assortis des conditions suivantes :

- a) les travaux visés par le permis doivent débuter dans les six mois de la date de délivrance du permis;
- b) les travaux visés par le permis doivent être terminés en totalité selon les plans et devis mentionnés à l'alinéa (2) (d) dans le 18 mois suivant la date de délivrance du permis, sauf autorisation contraire de la commission; et
- c) les travaux visés par le permis doivent être effectués selon les plans et devis accompagnant la demande, sauf autorisation contraire de l'inspecteur des constructions.

5(5) Dans le cas d'une violation d'une condition figurant au paragraphe (4) ou de toute disposition du présent arrêté, l'inspecteur des constructions peut, au moyen d'un avis écrit signifié a personne ou par courrier recommandé à la personne nommément désignée dans le permis, indiquer la nature de la violation et en ordonner la cessation dans un délais raisonnable fixé dans l'avis

5(6) Le défaut de se conformer à l'ordre visé au paragraphe (5) peut entrainer la suspension ou la révocation du permis par l'inspecteur des constructions qui peut ultérieurement le rétablir s'il est remédié à la violation en cause.

5(7) Les devis et plans dressés à l'échelle mentionnés au paragraphe (2) pour un permis de construction relatif à un bâtiment décrit à l'alinéa (b) de l'article 3 ne seront pas pris en considération par l'inspecteur des constructions a moins qu'ils ne revêtent le sceau d'un

architecte ou d'un ingénieur professionnel habilité à exercer dans la Province du Nouveau-Brunswick, et soient signés et datés.

5(8) Pour les travaux désignés au paragraphe (7), un certificat de conformité peut être exigé par l'inspecteur des constructions indiquant que les travaux exécutés rencontrent tous les codes et règlements applicables.

OBLIGATION DU TITULAIRE DE PERMIS

6(1) La personne nommément désignée dans le permis de construction doit donner à l'inspecteur des constructions

- a) un préavis de quarante-huit heures indiquant son intention de commencer les travaux que le permis autorise;
- b) un avis indiquant le coulage de la fondation au-dessous du niveau du sol, vingt-quatre heures au moins avant le remblayage de l'excavation;
- c) un avis indiquant l'achèvement des travaux au plus tard dans les dix jours qui suivent; et
- d) tous les autres renseignements que peut prescrire le présent règlement.

6(2) Le cas échéant, les essais effectués sur les matériaux afin d'assurer la conformité avec les prescriptions du présent arrêté sont gardés pour fins d'inspections pendant la durée entière des travaux autorisés.

6(3) Nul n'est du fait de l'approbation des plans ou devis, de la délivrance d'un permis ou de toutes inspections effectuées en vertu du présent arrêté, dégagé de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent arrêté.

AFFICHAGE DES DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

7. La personne nommément désignée dans le permis doit, pendant la durée entière des travaux autorisés par ce dernier, afficher dans un endroit bien en vue sur les biens visés

- a. une copie du permis de construction ou, en lieu et place, une affiche ou un écriteau; et
- b. une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur des constructions

ESSAIS

8. L'inspecteur des constructions peut en n'importe quel temps de la construction

- a. prescrire des essais sur les matériaux, dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent arrêté, exiger la production aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante; et
- b. révoquer, suspendre ou refuser un permis s'il estime que les résultats des essais ou preuves visés à l'alinéa (a) ne sont pas satisfaisants.

REGISTRES

9. l'inspecteur des constructions tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis délivrés, des ordres donnés et des inspections et des essais effectués et garde copie de tous les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

EXEMPLAIRE DU CODE

10. L'inspecteur des constructions tient un exemplaire du Code à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

DROITS

11(1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun permis ne peut être délivré avant que le droit fixé au paragraphe (2) n'ait été payé à la commission pour le compte de la municipalité.

11(2) Lorsque le cout estimatif total des travaux, main-d'œuvre et matériaux compris est :

- a. de moins de \$1000.000 le cout permis est de \$5.00; ou
- b. de plus de \$1000.00, le cout du permis est de \$5.00 pour la première tranche de \$1000.00 plus \$0.75 pour chaque tranche de \$1000.00 supplémentaire.

11(3) Si l'inspecteur des constructions a des raisons de croire et croit que le cout estimatif mentionné au paragraphe (1) n'est pas raisonnable, il peut refuser de délivrer le permis.

ABROGATION

12. Est abrogé l'arrêté no. 28-1984 intitulé <Arrêté de Construction>

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau de l'enregistrement.

PREMIERE LECTURE (par titre)	15 janvier 1990
DEUXIÈME LECTURE (par titre)	15 janvier 1990
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	19 février 1990
TROISIEME LECTURE (par titre)	19 février 1990